

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 20 octobre 1997 portant nomination des
membres de la Commission chargée de donner des avis à
propos de recrutement, dans l'enseignement subventionné,
de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du
groupe A**

A.Gt 29-12-2000

M.B. 09-03-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, notamment l'article 6, § 4;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécial et primaire spécial, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, notamment l'article 6, § 3;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année post-secondaire psychopédagogique, notamment l'article 6, § 3,

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, notamment l'article 6, § 3;

Vu l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 1997 portant nomination des membres de la Commission chargée de donner des avis à propos de recrutement, dans l'enseignement subventionné, de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 1, 1^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 1997 portant nomination des membres de la Commission chargée de donner des avis à propos de recrutement, dans l'enseignement subventionné, de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A, les termes «Mme S. Molle, directrice» sont remplacés par les termes «Mme N. Wambe, directrice».

Article 2. - Dans l'article 1, 2^o du même arrêté, les termes «M. J. Lefebvre» et «Mme N. Wambe» sont respectivement remplacés par les termes «Mme V. Lamberts» et «M. Y. Vandenbossche».

Article 3. - Dans l'article 2, 1^o du même arrêté, les termes «Mme F. Guillaume, directrice» sont remplacés par les termes «Mme M. Lamouline, directrice».

Article 4. - Dans l'article 2, 2° du même arrêté, les termes «Mme V. Lamberts» et «Mme M. M. Lamouline» sont remplacés respectivement par les termes «Mme O. Michot» et «Mme S. Molle».

Article 5. - Dans l'article 2, 5° du même arrêté, les termes «M.L. Detroux» sont remplacés par les termes «M. E. Ernst».

Article 6. - Dans l'article 3, les termes «M. R. Wouters» sont remplacés par les termes «Mme N. Van Bever».

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 8. - Le Directeur général de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 décembre 2000.

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

P. HAZETTE

Le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de
promotion sociale

W. TAMINIAUX